



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 34

Loi modifiant la Loi sur le financement agricole



Présentation

**Présenté par
M. Michel Pagé
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation**



**Éditeur officiel du Québec
1990**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'obliger, sous peine de remboursement, le bénéficiaire d'une subvention de capital, de même que, le cas échéant, la personne ayant qualifié une exploitation de groupe à une telle subvention, à faire de l'agriculture pendant une période de cinq ans.

Ce projet de loi précise aussi certaines règles applicables en cas d'octroi d'une subvention de capital ou d'intérêt, notamment en prévoyant une disposition pénale dans le cas d'une subvention obtenue à la suite d'une fausse déclaration.

Projet de loi 34

Loi modifiant la Loi sur le financement agricole

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant:

« **88.1** L'aspirant-agriculteur à qui le ministre accorde une subvention de capital doit, aux fins de la présente section, s'adonner à l'agriculture durant les cinq années suivant la date de son établissement.

L'agriculteur à qui le ministre accorde une subvention de capital doit faire de l'agriculture sa principale occupation durant les cinq années suivant la date de son établissement.

L'exploitation de groupe à qui le ministre accorde une subvention de capital est tenue de faire de l'agriculture sa principale activité durant les cinq années suivant la date de l'établissement d'une personne qui l'a qualifiée à une telle subvention. Cette personne est solidairement tenue avec elle de faire de l'agriculture sa principale occupation durant la même période.

Toutefois, l'aspirant-agriculteur, l'agriculteur, l'exploitation de groupe ou la personne ayant qualifié une exploitation de groupe n'est pas considéré en défaut de respecter les exigences du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, s'il démontre, à la satisfaction de l'Office, qu'il ne peut s'y conformer pour des raisons indépendantes de sa volonté.

De plus, l'aspirant-agriculteur, l'agriculteur, l'exploitation de groupe ou la personne ayant qualifié une exploitation de groupe qui cesse temporairement, selon le cas, de s'adonner à l'agriculture ou d'en faire sa principale occupation ou activité n'est pas considéré en défaut

de respecter les exigences du premier, du deuxième ou du troisième alinéa, s'il démontre à la satisfaction de l'Office que la suspension de ses activités agricoles n'excèdera pas trois ans. Malgré une telle suspension, il demeure tenu, selon le cas, de s'adonner à l'agriculture ou d'en faire sa principale occupation ou activité pendant un total de cinq années. ».

2. L'article 89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **89.** Le bénéficiaire d'une subvention de capital ou d'intérêt ou, le cas échéant, la personne ayant qualifié une exploitation de groupe à une telle subvention, n'est pas considéré comme ayant cessé de se conformer aux exigences de la présente section pour la seule raison qu'il exploite une entreprise agricole autre que celle exploitée au moment où la subvention a été accordée ou qu'il est formé juridiquement sous un autre statut, s'il démontre à la satisfaction de l'Office que sa nouvelle entreprise ou son nouveau statut répond à ces exigences. ».

3. L'article 147 de cette loi est modifié par l'addition, au début du premier alinéa, des mots « Sous réserve de l'article 88.1, ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 147, du suivant :

« **147.1** L'aspirant-agriculteur, l'agriculteur, l'exploitation de groupe ou la personne ayant qualifié une exploitation de groupe à une subvention de capital qui ne satisfait plus aux exigences de l'article 88.1 doit, conjointement et solidairement le cas échéant, rembourser cette subvention à l'Office dans une proportion équivalant au nombre de mois durant lesquels il a été en défaut, par rapport à la période prévue à cet article.

Lorsqu'un tel défaut ne provient pas de toutes les personnes qui ont rendu le bénéficiaire de la subvention admissible à celle-ci, l'obligation de rembourser ne s'applique qu'à la partie de la subvention à laquelle le bénéficiaire a été rendu admissible par l'entremise de la personne ou des personnes qui ont cessé de se conformer aux exigences de la section III du chapitre II. ».

5. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « ou un prêt spécial » par les mots « , un prêt spécial ou une subvention de capital ou d'intérêt ».

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).